

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES, DE LANDE A GARONNE

TRAVAUX HYDRAULIQUES SUR LA JALLE

9^{ème} PROGRAMME – OPERATION N° 3 :

Remplacement et automatisation de l'écluse Bonneau à Saint-Médard-en-Jalles

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

CONVENTION

Entre les soussignés,

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son Président, **Monsieur Vincent Feltesse**, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de communauté urbaine de Bordeaux en date du

ci-après dénommée « la Communauté »

d'une part,

et

Le Syndicat Intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne « SIJALAG », représenté par son Président, **Monsieur Lamaison**, désigné aux fins des présentes par délibération n° en date du

ci-après dénommé « le Syndicat »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Lors de sa séance du 29 mars 2011, « le Syndicat » a décidé le remplacement et l'automatisation de l'écluse Bonneau.

Ces travaux participent à l'installation de deux empellages (ancien moulin) afin de réguler les crues (stockage d'eau en amont) tout en respectant la continuité écologique.

Comme cela est le cas depuis la création du syndicat, considérant qu'une partie des apports supplémentaires d'eaux pluviales est liée à l'accroissement de l'urbanisation, « le Syndicat » a recherché la participation de « la Communauté » au titre de sa compétence en matière d'hydraulique urbaine.

Après étude du programme de travaux hydrauliques, il est apparu légitime que « la Communauté » participe, dans les limites de ses compétences, au financement de ces travaux. Dans ce contexte, une convention cadre a été établie afin d'encadrer la participation financière de « la Communauté » au 9^{ème} programme de travaux « du Syndicat ». L'article 5 de cette convention cadre prévoit la conclusion d'une convention financière pour chaque opération du 9^{ème} programme.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la Communauté Urbaine au financement de l'opération n°3 du neuvième programme de travaux hydraulique de la Jalle de Blanquefort, qui consiste à réaliser le remplacement et l'automatisation de l'écluse Bonneau.

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du « Syndicat » qui, à ce titre, conclura les marchés à intervenir avec les entreprises. Il est précisé que, dans ces conditions, « le Syndicat » fera son affaire de la T.V.A.

Article 2 : Nature des travaux du neuvième programme

Dans le cadre de l'opération n°3 " Remplacement et automatisation de l'écluse Bonneau à Saint Médard en Jalles " du neuvième programme, doivent être réalisés par « le Syndicat » les travaux hydrauliques suivants, cités dans la délibération du Comité Syndical du 29 mars 2011:

✚ maîtrise d'œuvre	11 662.00 € HT
✚ travaux	104 958.00 € HT
TOTAL 116 620 .00 € HT	

Article 3 : Montant de la participation communautaire

Le montant retenu afin de déterminer la participation de « la Communauté » correspondra à une quote-part de 32 % calculée à partir de l'estimation HT des travaux, rémunération de maîtrise d'œuvre comprise. Le montant de cette participation à l'opération n°3 : " Remplacement et automatisisation de l'écluse Bonneau à Saint Médard en Jalles " s'élève à 37 318.40 €.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties intéressées.

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation communautaire due, en application des stipulations de l'article 6, après production des documents demandés.

Article 5 : validité de la convention

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non démarrage des travaux dans un délai de cinq ans à partir de sa signature.

Article 6 : Versement de la participation

« La Communauté » procédera au versement de la participation de 37 318.40 € au titre de l'opération n°3 " Remplacement et automatisisation de l'écluse Bonneau à Saint Médard en Jalles " du 9^{ème} programme en deux temps, étant précisé que « le Syndicat » fera son affaire de la T.V.A., selon les modalités suivantes :

- ✚ un premier mandatement équivalent à 50 % de la participation sera effectué, sur présentation de l'Ordre de Service de démarrage des travaux et de l'acte d'engagement des marchés associés,
- ✚ le solde, sur présentation du procès-verbal de réception des travaux accompagné d'un récapitulatif du montant de l'opération tenant compte du décompte général des travaux, des factures diverses, et des décomptes d'honoraires du Maître d'oeuvre.

Les mandatements devront intervenir dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de la réception des pièces nécessaires aux paiements.

Le montant de la participation communautaire telle que définie ci-dessus étant fonction du coût total des travaux de l'opération, toute augmentation de l'enveloppe liée à l'exécution des opérations du programme, devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable de « la Communauté » pouvant donner lieu le cas échéant à la conclusion d'un avenant à la convention.

Au contraire si le montant des travaux s'avérait inférieur au budget prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 7 : Litiges

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
Pour Le Président et par délégation
Le Vice-Président

M. Turon

Pour le Syndicat Intercommunal
des Jalles de Lande à Garonne

Le Président

M. Lamaison